Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2570

27.9.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2570 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2024

modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le méthoxychlore

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1021 met en œuvre les engagements pris par l'Union dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ([2]) (la «convention») et du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants ([3]) (le «protocole»).

(2) L'annexe A de la convention contient une liste de produits chimiques. Chaque partie à la convention est tenue d'interdire les produits chimiques figurant sur la liste ou de prendre les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer leur production, leur utilisation, leur importation et leur exportation.

(3) Conformément à l'article 8, paragraphe 9, de la convention, la conférence des parties à la convention a décidé, lors de sa onzième réunion qui s'est tenue du 1er au 12 mai 2023, de modifier l'annexe A de ladite convention afin d'y inclure le méthoxychlore, sans aucune dérogation spécifique. L'Union a soutenu l'inscription du méthoxychlore à l'annexe A, sans dérogation spécifique, comme le prévoit la décision (UE) 2023/1006 du Conseil ([4]). La partie A de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021, qui énumère les substances figurant sur les listes de la convention et du protocole ainsi que les substances figurant uniquement sur les listes de la convention, devrait donc aussi être modifiée afin d'y inclure le méthoxychlore.

(4) En vue de renforcer, dans l'Union, l'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021, il conviendrait d'établir une valeur limite pour le méthoxychlore ayant une présence non intentionnelle à l'état de trace en tant que contaminant dans des substances, mélanges et articles. Cette valeur limite devrait être fixée à 0,01 mg/kg, ce qui correspond à la limite maximale applicable aux résidus de méthoxychlore fixée par le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil ([5]).

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1021 en conséquence,

([1]) JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj.
([2]) Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2006/507/oj).
([3]) Décision 2004/259/CE du Conseil du 19 février 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (JO L 81 du 19.3.2004, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2004/259/oj).
([4]) Décision (UE) 2023/1006 du Conseil du 25 avril 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la onzième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions d'amendement de l'annexe A de ladite convention (JO L 136 du 24.5.2023, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1006/oj).
([5]) Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans la partie A de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021, l'entrée suivante est ajoutée:

Substance	Numéros CAS	Numéro CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
«Méthoxychlore On entend par "méthoxychlore" tout isomère possible, ou toute combinaison d'isomères, du diméthoxydiphényltrichloroéthane.	72-43-5 30667-99-3 76733-77-2 255065-25-9 255065-26-0 59424-81-6 1348358-72-4 et autres	200-779-9	Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au méthoxychlore en concentration égale ou inférieure à 0,01 mg/kg (0,000001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.».